



**THÉONORME**

Votre allié conformité

LES MÉMOS DE  
THÉO NORME

## L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

### C'EST QUOI L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ?

Quel que soit le règlement applicable, l'éclairage de sécurité a deux fonctions :

- l'**éclairage d'évacuation** dont l'objectif est de permettre à toute personne d'évacuer le bâtiment en assurant l'éclairage des dégagements et des indications de balisage ;
- l'**éclairage d'ambiance ou antipanique** dont l'objectif est d'assurer un éclairage minimal en cas de disparition de l'éclairage normal dans les locaux dont l'effectif est supérieur à un certain seuil.

### L'ÉCLAIRAGE D'ÉVACUATION D'ABORD...

L'éclairage d'évacuation doit être à l'état de repos pendant l'exploitation de l'établissement et passer en service en cas de défaillance de l'éclairage normal (et éventuellement de l'éclairage de remplacement). Les règles d'implantation sont définies principalement par :

- le règlement de sécurité des ERP du 1<sup>er</sup> groupe qui précise que les foyers lumineux doivent être implantés dans les locaux recevant 50 personnes et plus, dans les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> (100 m<sup>2</sup> en sous-sol) et dans les couloirs tous les 15 m tout en assurant un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée (1 h à 6 h selon le cas) ;
- le Code du travail (applicable à tout établissement accueillant du personnel, ERP ou non) indique qu'il est obligatoire dans les locaux et dégagements dans lesquels les conditions suivantes ne sont pas réunies :
  - le local débouche directement, de plain-pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation, ou à l'extérieur ;
  - l'effectif du local est inférieur à 20 personnes ;
  - toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de trente mètres à parcourir.

Précision importante : s'il est d'usage de positionner les indications de balisage directement sur les blocs d'éclairage, la réglementation impose simplement que celles-ci soient suffisamment éclairées par l'éclairage d'évacuation. Il est donc tout à fait possible de placer les indications à proximité des blocs et pas directement sur ces derniers.





## OK, ET L'ÉCLAIRAGE D'AMBIANCE ?

L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit assurer un flux lumineux de 5 lumens par mètre carré pendant la durée de fonctionnement assignée, tout en respectant un rapport inférieur ou égal à quatre entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol. Les principales règles d'implantation sont les suivantes :

- le règlement de sécurité des ERP du 1<sup>er</sup> groupe indique que l'éclairage d'ambiance est obligatoire dans les locaux accueillant 100 personnes (50 au sous-sol) ;
- le Code du travail en impose dans chaque local où l'effectif atteint 100 personnes avec une occupation supérieure à 1 personne / 10 m<sup>2</sup>.



## ET TECHNIQUEMENT, ON FAIT COMMENT ?



Côté technologie, le Code du travail et le règlement de sécurité des ERP offrent la possibilité de choisir soit une source centralisée soit des blocs autonomes (BAES). Toutefois, dans certains types d'ERP il est imposé une technologie particulière. À titre d'exemple, dans certains ERP de type L du premier groupe, l'éclairage de sécurité doit être assuré par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs.

## CAS PARTICULIER DES ESPACES D'ATTENTE SÉCURISÉS...

Signalons que l'éclairage de sécurité est également à prévoir en présence d'espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les ERP notamment :

- un éclairage d'évacuation doit assurer l'éclairage des indications de balisage signalant la localisation de l'EAS le plus proche dans les couloirs ;
- dans les EAS, un éclairage d'ambiance doit être prévu en cas de disparition de l'éclairage normal.



Pour déterminer les exigences en matière d'éclairage de sécurité dans les ERP du 1<sup>er</sup> groupe : demandez les exigences réglementaires à Théo Norme dans les articles [EC 1](#) à [EC 15](#).